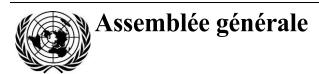
Nations Unies A/74/400



Distr. générale 26 novembre 2019 Français

Original: anglais

Soixante-quatorzième session

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur: M. Firas Hassan Jabbar (Iraq)

I. Introduction

- 1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point en même temps que sur le point 107, intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles », à ses 5° et 6° séances, le 3 octobre 2019 ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 43°, 48° et 52° séances, les 5, 15 et 19 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ¹.
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/74/125);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes (A/74/127);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa neuvième session (A/74/126);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du

¹ Voir A/C.3/74/SR.5, A/C.3/74/SR.6, A/C.3/74/SR.43, A/C.3/74/SR.48 et A/C.3/74/SR.52.





quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/74/128).

- 4. À la 5^e séance, le 3 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- 5. À la 44^e séance, le 7 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/74/L.2

- 6. Dans sa résolution 2019/16, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes ». Le projet de résolution a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil (A/C.3/74/L.2).
- 7. À la 43^e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/74/L.2 sur le budget-programme.
- 8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.2 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/74/L.3

- 9. Dans sa résolution 2019/17, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le projet de résolution a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil (A/C.3/74/L.3).
- 10. À la 43° séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.3 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/74/L.4

- 11. Dans sa résolution 2019/18, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable ». Le projet de résolution a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil (A/C.3/74/L.4).
- 12. À la 43° séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.4 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution III).

² Voir A/C.3/74/SR.44.

D. Projet de résolution A/C.3/74/L.5

- 13. Dans sa résolution 2019/19, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations ». Le projet de résolution a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil (A/C.3/74/L.5).
- 14. À la 43° séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.5 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/74/L.6

- 15. Dans sa résolution 2019/20, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ». Le projet de résolution a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil (A/C.3/74/L.6).
- 16. À la 43° séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/74/L.6 sur le budget-programme.
- 17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.6 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/74/L.7

- 18. Dans sa résolution 2019/21 du 6 juillet 2017, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ». Le projet de résolution a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil (A/C.3/74/L.7).
- 19. À la 43^e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/74/L.7 sur le budget-programme.
- 20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.7 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/74/L.10/Rev.1

21. À sa 48° séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » (A/C.3/74/L.10/Rev.1), qui avait été déposé par les pays suivants : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, République dominicaine, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon,

19-20435 **3/68**

Kenya, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

- 22. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/74/L.10/Rev.1 sur le budget-programme.
- 23. À la même séance également, la représentante du Bélarus a fait une déclaration.
- 24. À la 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.10/Rev.1 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution VII).
- 25. Après l'adoption, des déclarations ont été faites par les représentantes du Viet Nam et de la Fédération de Russie, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

H. Projet de résolution A/C.3/74/L.18/Rev.1

- 26. À sa 52^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/74/L.18/Rev.1), qui avait été déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Italie, Malawi, Mexique, République dominicaine, Slovénie, Ukraine et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.
- 27. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration.
- 28. À la 52° séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/74/L.18/Rev.1 (voir par. 29 ci-après, projet de résolution VIII).

III. Recommandations de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et rappelant l'engagement commun des États Membres à respecter l'état de droit et à prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc mieux les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

Rappelant les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime ², les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁵, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁶, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant, entre autres, que le sport est un facteur important de développement durable,

Rappelant en outre la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport adoptée le 10 novembre 2017 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 9, dans laquelle la Conférence a notamment exprimé la crainte que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable,

19-20435 5/68

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

³ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁴ Résolution 45/112, annexe.

⁵ Résolution 65/228, annexe.

⁶ Résolution 69/194, annexe.

⁷ Résolution 40/33, annexe.

⁸ Résolution 70/175, annexe.

⁹ Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant note avec satisfaction de la conférence internationale sur les moyens de protéger le sport contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 juin 2018, ainsi que de la conférence de suivi prévue à Vienne les 3 et 4 septembre 2019,

Consciente de l'importance de protéger les enfants et les jeunes dans le sport contre d'éventuels actes d'exploitation et de maltraitance afin d'assurer un environnement sûr qui leur permette de se développer sainement,

Rappelant sa résolution 72/6 du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, et, à cet égard, consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Rappelant également l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et rappelant par ailleurs la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹¹, dans lequel les États Membres se sont engagés à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

Rappelant en outre le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹², dans lequel les États Membres ont recommandé de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains et de prévenir l'abus de drogues, et reconnaissant l'importance que revêt cette recommandation pour le renforcement de la prévention de la criminalité et de la justice pénale de manière plus générale,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité,

S'inquiétant des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport ainsi que du grand nombre d'enfants et de jeunes en conflit ou non avec la loi qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités ou exposés à l'abus de drogues et qui se trouvent dans une situation marginale et, d'une manière générale, courent un risque social,

Convaincue qu'il importe de prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles en favorisant leur épanouissement et en renforçant leur aptitude à résister à tout comportement antisocial et délinquant, d'encourager la réadaptation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, de protéger les enfants victimes et témoins, notamment en empêchant leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, et convaincue également que les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont prises devraient tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant que le sport et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, permettre de lutter contre les préjugés et améliorer les comportements,

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Résolution S-27/2, annexe.

¹² Résolution S-30/1, annexe.

mais aussi être source d'inspiration, faire tomber les barrières raciales et politiques, promouvoir l'égalité des genres et combattre la discrimination,

Soulignant que la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes privées de liberté après avoir eu un comportement délictueux constituent l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale et que, d'après les Règles Nelson Mandela et les autres règles et normes pertinentes, en particulier les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ¹³, il est recommandé aux autorités non seulement de donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, mais aussi d'accorder une attention particulière aux jeunes détenus à cet égard,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix » ¹⁴, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix ¹⁵,

Constatant le caractère complémentaire des activités menées dans les domaines de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pénale et des activités de promotion du sport au service du développement et de la paix, et constatant aussi que les initiatives de ce type peuvent bénéficier de l'adoption d'approches cohérentes et intégrées à tous les niveaux, en mettant l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

Encourageant les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés pour renforcer les stratégies, programmes et initiatives de prévention de la criminalité qui portent leurs fruits et en assurer la pérennité, selon qu'il conviendra, et promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant l'important rôle de sensibilisation que peuvent jouer les fédérations sportives internationales à l'appui des grandes priorités poursuivies par les cadres sportifs, l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales et locales, et reconnaissant également la relation resserrée qu'entretiennent le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix,

- 1. Réaffirme que le sport est un facteur important de développement durable, et apprécie la contribution croissante qu'il apporte au développement, à la justice et à la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale;
- 2. Invite les États Membres, les organismes des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres parties prenantes, y compris les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, à sensibiliser davantage le public et à encourager la prise de mesures en faveur d'une réduction de la criminalité, pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ au moyen d'activités sportives, en tenant

¹³ Résolution 45/113, annexe.

19-20435 7/68

¹⁴ A/73/325.

¹⁵ Voir A/61/373.

¹⁶ Résolution 70/1.

compte, d'une part, de l'importance de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ciblant les jeunes et, d'autre part, des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, et à faire du sport un outil de promotion de la paix, de la justice et du dialogue pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après;

- 3. Invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à lancer une campagne mondiale de sensibilisation et de collecte de fonds à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2020 et de la Coupe du monde de 2022, afin de promouvoir le sport et l'apprentissage par le sport dans le cadre de stratégies de lutte contre les facteurs de risque liés à la délinquance juvénile et à l'abus de drogues, et à fournir une assistance dans ce domaine aux États Membres qui le demandent, et invite les comités nationaux d'organisation, le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association à collaborer étroitement avec l'Office à cette fin ;
- 4. Encourage les États Membres à mieux intégrer le sport dans les stratégies, politiques et programmes intersectoriels de prévention de la criminalité et de justice pénale, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, en s'appuyant sur des normes, indicateurs et points de référence fiables, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;
- 5. Encourage également les États Membres à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport comme moyen de promouvoir la prévention de la criminalité et la justice pénale ainsi que l'état de droit, de veiller à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination et de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels, et ainsi de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives;
- 6. Se félicite des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier des efforts qu'il déploie pour promouvoir le sport, en rapport avec la prévention de la délinquance juvénile et de l'abus de drogues, comme moyen d'acquisition de compétences pratiques, et pour s'attaquer au risque que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, y compris en élaborant les outils voulus et en fournissant une assistance technique dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité;
- 7. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec les États Membres ainsi qu'en coopération avec les organisations internationales et partenaires compétents, de continuer de recenser et faire circuler des informations et des bonnes pratiques concernant l'exploitation du sport et de l'apprentissage par le sport au service de la prévention de la criminalité et de la violence, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que la réinsertion sociale des délinquants, et de fournir conseils et appui aux décideurs et aux praticiens ;
- 8. Engage les États Membres à renforcer les mesures de proximité prises en faveur des jeunes afin de lutter contre les facteurs de risque associés à la criminalité et à la violence et encourage les États Membres à mettre ainsi à leur disposition des équipements et programmes sportifs et récréatifs ;
- 9. Encourage les États Membres à exploiter plus largement les activités sportives, en coopération avec les parties prenantes concernées, pour promouvoir la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la délinquance juvénile et la réinsertion

sociale des jeunes délinquants, ainsi que pour empêcher qu'ils récidivent, et, à cet égard, à promouvoir et à favoriser des travaux efficaces de recherche sur les initiatives pertinentes, y compris celles prises à destination des gangs, ainsi que le suivi et l'évaluation de ces initiatives, afin d'en étudier les incidences;

- 10. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer des cadres d'action clairs grâce auxquels les initiatives sportives pourraient induire des changements positifs dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ;
- 11. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, en étroite coordination avec les États Membres et en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations sportives telles que le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association, pour rechercher des moyens efficaces d'intégrer le sport à la prévention de la criminalité et à la justice pénale ciblant les jeunes, en s'appuyant sur ses programmes existants et en tenant compte des objectifs de développement durable et des autres plans d'action, règles et normes des Nations Unies, en vue d'analyser et de constituer un ensemble de meilleures pratiques adaptées aux diverses parties prenantes et aptes à renforcer la coordination à l'échelle du système, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa vingt-neuvième session, ainsi qu'au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour information et, à cet égard, se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir cette réunion d'experts en 2019;
- 12. Invite les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'intégration du sport dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ciblant les jeunes, tout en tenant compte des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable pertinents ;
- 13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution qui pourraient contribuer au rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session concernant la suite donnée à sa résolution 73/24 du 3 décembre 2018 sur le sport comme facteur de développement durable ;
- 14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

19-20435 **9/68**

Projet de résolution II

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recensant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à favoriser l'échange de données d'expérience dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Rappelant également sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 et ses résolutions 71/206 du 19 décembre 2016, 72/192 du 19 décembre 2017 et 73/184 du 17 décembre 2018 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant, en particulier, que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès² et favoriser des échanges utiles,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adopterait une

¹ Résolution 46/152, annexe.

^{2 «} Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 ».

déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement japonais pour veiller à l'efficacité des préparatifs du quatorzième Congrès,

Notant avec satisfaction que la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe s'est tenue pour la première fois depuis 1995,

Se félicitant de la décision prise par le Gouvernement japonais, s'inspirant de l'initiative du pays hôte du treizième Congrès, d'organiser le Forum de la jeunesse, qui doit précéder le quatorzième Congrès,

- 1. Invite les gouvernements à envisager de prendre en considération la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- 2. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures qu'ils prennent en vue de mettre en pratique la Déclaration de Doha pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du quatorzième Congrès;
- 3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès ;
- 4. Se félicite des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha;
 - 5. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴;
- 6. Prend également note avec satisfaction du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et du quatorzième Congrès⁵;
- 7. Se félicite des réunions préparatoires régionales, qui, tenues dans les cinq régions, ont permis d'y examiner le thème général du quatorzième Congrès ainsi que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers, et prend note des conclusions dont il convient de tenir compte dans les préparatifs et les délibérations du Congrès ;
- 8. Invite les États Membres à envisager, dans le cadre du thème général et des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du quatorzième Congrès, de se concentrer sur les travaux des praticiens, à privilégier le renforcement de la coopération internationale et des capacités, et à mettre en avant les partenariats public-privé dans les activités de prévention du crime, de justice pénale et de renforcement de l'état de droit;

³ Résolution 70/174, annexe.

19-20435

⁴ E/CN.15/2019/11.

⁵ A/CONF.234/PM.1.

- 9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution 73/184, d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le quatorzième Congrès, la rédaction d'un projet de déclaration structuré, succinct et concis qui véhicule un message politique général fort au sujet des principaux points devant être débattus au Congrès, en tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales, des consultations menées avec les organisations et entités compétentes, et des débats tenus dans le cadre des préparatifs du Congrès, ainsi que du mandat et des objectifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
- 10. Engage les États Membres à achever leurs négociations sur la déclaration de Kyoto en temps voulu avant le début du quatorzième Congrès ;
- 11. Souligne l'importance des ateliers qui seront organisés lors du quatorzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;
- 12. *Invite* les États Membres à inclure dans leur délégation des intervenants et des experts capables de contribuer aux ateliers par leurs connaissances techniques et, ainsi, de permettre la tenue de débats animés et fructueux ;
- 13. Prie de nouveau le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage de nouveau les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien ciblés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au quatorzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;
- 15. Encourage les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications;
- 16. Invite les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau approprié chef d'État ou de gouvernement, ministre de la justice ou autre ministre du gouvernement, par exemple –, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- 17. Prie de nouveau le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales

et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès;

- 18. Prie de nouveau également le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des entités compétentes des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;
- 19. Se félicite du plan pour la documentation du quatorzième Congrès, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁶;
- 20. Se félicite également de la nomination par le Secrétaire général d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
- 21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde qui sera présenté au quatorzième Congrès ;
- 22. Prie la Commission, à sa vingt-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-quinzième session;
- 23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission.

19-20435 **13/68**

⁶ E/CN.15/2019/11, sect. II.

Projet de résolution III Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et qui est reconnu par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention relative aux droits de l'enfant³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, entre autres instruments,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 6, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier aux filles, plus de chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut aussi promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Sachant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de l'état de droit,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public 7, dans laquelle les États Membres ont affirmé avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, était essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir l'état de droit et les droits de la personne dans le respect de l'identité culturelle, et souligné que les jeunes avaient un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015, tenu à Incheon

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2515, nº 44910.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Résolution 70/174, annexe.

(République de Corée) du 19 au 22 mai 2015⁸, dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et qu'elle est aussi un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Consciente qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux — l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle — de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir les moyens de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement durable,

- 1. Invite de nouveau les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁷, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- 2. Rappelle le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, et à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement durable;
- 3. Exhorte les États Membres à donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et à promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun et invite les États Membres à promouvoir des programmes pédagogiques abordant la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, en particulier pour les enfants et les jeunes ;
- 4. Engage les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux qui concernent les jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent en premier lieu à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi;
- 5. Invite les États Membres à encourager, conformément à leur législation interne, une coopération plus étroite entre les secteurs de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et le secteur de l'éducation, ainsi que les autres secteurs concernés, afin de promouvoir l'intégration de l'éducation à la justice et à l'état de droit dans leurs systèmes et programmes d'enseignement;
- 6. Insiste sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire pour assurer l'épanouissement à court et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité pour tous à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de

19-20435 **15/68**

__

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015 (Paris, 2015).

rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et de la communication et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences et aptitudes dont ils ont besoin, notamment pour préparer leur insertion professionnelle et se former à la création d'entreprises, et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à des services et perspectives qui leur permettent d'être des moteurs du développement;

- 7. Invite les États Membres à mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et soutenues par des programmes pédagogiques, à y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'égalité, la solidarité et la justice, et à aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif;
- 8. Invite également les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16;
- 9. Salue les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la justice et à l'état de droit, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité;
- 10. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre du partenariat dit « Éducation à la citoyenneté mondiale au service de l'état de droit : Faire ce qui est juste », et se félicite à cet égard de la publication conjointe, à l'intention des décideurs, d'un guide sur le renforcement de l'état de droit par l'éducation intitulé Strengthening the Rule of Law through Education: A Guide for Policymakers ;
- 11. Note que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et se félicite des discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet lors des réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès, notamment concernant l'éducation ;
- 12. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte de ses activités de promotion de l'éducation à la justice dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Déclaration de Doha qui sera présenté au quatorzième Congrès;
- 13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

Rappelant également ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 24 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, et 73/186 et 73/187 du 17 décembre 2018,

Rappelant en outre sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017¹, dans laquelle la Commission a décidé que le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité consacrerait ses prochaines réunions à l'examen, de manière structurée, de chacun des grands thèmes abordés dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe d'experts, a encouragé ce dernier à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations afin qu'elle les examine, et a prié l'Office de recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées,

Accueillant également avec satisfaction le plan de travail pour la période 2018-2021 que le Groupe d'experts a adopté à sa quatrième réunion, tenue à Vienne du 3 au 5 avril 2018,

Notant que le Groupe d'experts consacrera sa prochaine réunion à la coopération internationale et à la prévention, compte tenu des informations sur ces questions figurant dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité, des observations

19-20435 **17/68**

__

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30), chap. I, sect. D.

formulées par les États Membres et des faits nouveaux survenus aux niveaux national et international,

Rappelant sa résolution 73/186, dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction de la quatrième réunion du Groupe d'experts et prié les États Membres d'appuyer le plan de travail du Groupe d'experts,

Rappelant également sa résolution 73/187, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontraient dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session,

Rappelant que, dans sa résolution 73/187, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Accueillant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe d'experts et l'accent mis sur les débats de fonds entre praticiens et experts des États Membres,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qu'elle peut être utilisée par certains États parties dans des affaires de cybercriminalité,

Consciente des difficultés rencontrées par tous les États dans la lutte contre la cybercriminalité, et soulignant qu'il faut renforcer, sur demande et en fonction des besoins nationaux, l'assistance technique et les capacités, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées à cet égard par les pays en développement,

Attendant avec intérêt les débats devant se tenir pendant le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale consacrés aux questions relatives à la cybercriminalité, notamment aux preuves électroniques,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faire progresser la mise en œuvre du Programme mondial contre la cybercriminalité et s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

1. Accueille avec satisfaction les conclusions de la cinquième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, tenue à Vienne du 27 au 29 mars 2019 ;

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, nº 39574.

- 2. Estime qu'il importe que le Groupe d'experts continue d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles;
- 3. Note avec satisfaction que le Groupe d'experts formulera, conformément à son plan de travail pour la période 2018-2021, d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présentera à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;
- 4. Reconnaît que le Groupe d'experts offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles;
- 5. Encourage les États Membres à élaborer et à adopter des mesures pour assurer au niveau national l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de cybercriminalité et aux infractions dans lesquelles les preuves électroniques jouent un rôle important et garantir une coopération internationale efficace à cet égard, dans le respect du droit interne et conformément au droit international applicable, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne applicables ;
- 6. Prie instamment les États Membres d'encourager la formation des agents des services de détection et de répression, des autorités chargées des enquêtes, des procureurs et des juges dans le domaine de la cybercriminalité, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires en matière de collecte de preuves et de technologies de l'information, et de leur donner les moyens de s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs dans les enquêtes, les poursuites et les jugements ayant trait à la cybercriminalité;
- 7. Encourage les États Membres à s'attacher à fournir aux autorités nationales, sur demande et en fonction des besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité et à continuer d'échanger des vues sur les expériences concrètes et autres aspects techniques à cet égard;
- 8. Réaffirme que, conformément à la résolution 22/8 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 avril 2013³, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de centraliser les données sur les lois et les enseignements relatifs à la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique;
- 9. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées et de rendre compte périodiquement de ces informations au Groupe d'experts et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;
- 10. Invite le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de l'aider, sans préjudice

19-20435 **19/68**

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément nº 10 et rectificatif (E/2013/30 et E/2013/30/Corr.1), chap. I, sect. D.

d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office;

- 11. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres, sur demande et en fonction de leurs besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour les aider à faire face à la cybercriminalité, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la cybercriminalité et, entre autres, de ses bureaux régionaux, en ce qui concerne la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites visant la cybercriminalité sous toutes ses formes, sachant que la coopération avec les États Membres, les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes peut faciliter cette activité;
- 12. *Invite* les États Membres à envisager de continuer à coopérer, le cas échéant et de manière transparente et responsable, avec le secteur privé et la société civile en vue d'élaborer des mesures visant à lutter contre la cybercriminalité ;
- 13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa vingt-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet peuvent entraîner de profonds traumatismes chez les victimes ¹ et avoir notamment des conséquences négatives sur leur développement futur,

Consciente que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont procuré d'importants avantages économiques et sociaux aux pays, aux populations et aux enfants, stimulé le développement économique et encouragé l'interconnectivité à travers l'échange d'idées et d'expériences, mais que ces progrès donnent également aux pédophiles des possibilités inédites d'accéder à des contenus qui montrent des atteintes sexuelles sur des enfants et portent atteinte à l'intégrité et aux droits des enfants, de produire et de distribuer de tels contenus, et leur permettent d'avoir des contacts néfastes avec des enfants sur Internet, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur nationalité,

Préoccupée par le fait que les technologies de l'information et de la communication nouvelles et en mutation, comme les possibilités de cryptage et les outils de protection de l'anonymat, sont utilisées à mauvais escient pour commettre des infractions impliquant l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Notant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur des enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus, et que toute forme d'exploitation est néfaste et a des conséquences négatives sur le développement et le bien-être à long terme des enfants, ainsi que sur la cohésion familiale et la stabilité sociale²,

Soulignant que le nombre croissant de moyens permettant de produire, diffuser, vendre, copier, obtenir et consulter sur Internet des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants et la possibilité de se réunir dans le cyberespace et de promouvoir des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants font peser un risque croissant sur ces derniers, notamment en normalisant les actes d'exploitation sexuelle ou les atteintes sexuelles visant des enfants et en encourageant les contacts néfastes avec des enfants, et notant que ces comportements menacent l'intégrité, les droits et la sécurité des enfants et y portent atteinte,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité

19-20435 **21/68**

¹ Le terme « survivants » est souvent utilisé pour reconnaître que les enfants victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation en ligne peuvent surmonter le traumatisme qu'ils ont vécu.

² Les activités mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas nécessairement des infractions pénales dans tous les États Membres.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, nº 39574.

transnationale organisée et qui peut, dans certains États parties, être utilisé dans des affaires d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles visant des enfants,

Soulignant qu'il importe d'intensifier la coordination et la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, d'identifier les enfants victimes, de traduire en justice les auteurs de telles infractions et de renforcer l'assistance technique fournie aux pays qui le demandent pour améliorer la législation interne et aider les autorités nationales à combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment par la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites ainsi que par la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵,

Notant que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus, ainsi que de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

Réaffirmant l'importance des instruments juridiques internationaux existants qui aident à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui contiennent des définitions convenues au niveau international, et reconnaissant qu'il importe d'utiliser une terminologie qui reflète la gravité du dommage causé aux enfants par un tel comportement,

Consciente de l'importance des instruments juridiques existants qui font obligation aux parties d'ériger en infraction pénale l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui permettent une coopération internationale efficace dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Rappelant sa résolution 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, sa résolution 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, relative aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution du Conseil économique et social 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »⁶,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 2171, nº 27531.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1), première partie, chap. I, sect. D.

des rôles distincts et importants pour ce qui est de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur Internet et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Réaffirmant l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour promouvoir des mesures efficaces visant à renforcer la coopération internationale en la matière,

Affirmant l'importance des travaux menés par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de la contribution qu'il apporte en vue de comprendre la menace que pose la cybercriminalité,

Notant l'importance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de son Programme mondial contre la traite des êtres humains, de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et de son Programme mondial contre la cybercriminalité, dans le cadre desquels l'Office fournit des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le demandent en vue de lutter, notamment, contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet et dans le cadre desquels des recherches sont menées en vue de recueillir des données factuelles rigoureuses concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et, à cet égard, notant les efforts, entre autres, de l'Alliance mondiale « WeProtect » et Global Kids Online.

Rappelant la résolution 27/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018⁷, dans laquelle la Commission constatait avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication donnait aux criminels la possibilité de mener des activités illégales comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces en rapport avec la traite de ces enfants, ainsi que la création de fausses identités permettant la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la production de contenus retransmis en direct ou d'autres contenus présentant des enfants maltraités,

Rappelant également la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée⁸,

- 1. Prie instamment les États Membres d'ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles à leur encontre, y compris dans le cyberespace, afin de traduire en justice les auteurs de telles infractions, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de fournir les outils nécessaires pour identifier les auteurs de telles infractions et les victimes et lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;
- 2. Prie de même instamment les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet ;

19-20435 **23/68**

⁷ Ibid., 2018, Supplément nº 10 (E/2018/30), chap. I, sect. C.

⁸ Ibid., 2017, Supplément nº 10 (E/2017/30), chap. I, sect. D.

- 3. Demande aux États Membres qui sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 5 de respecter leurs obligations juridiques ;
- 4. Prie instamment les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et aux raisons pour lesquelles la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de ces contenus ;
- 5. Prie de même instamment les États Membres de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants et de veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, notamment en coopération avec les services de détection et de répression ;
- 6. Encourage les États Membres, conformément à leur droit interne, à fournir les ressources nécessaires pour enquêter sur les infractions liées à l'exploitation ou aux atteintes sexuelles visant les enfants commises sur Internet et en poursuivre les auteurs ;
- 7. Encourage également les États Membres à échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques et à prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en saisissant ou en supprimant d'Internet les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants et ce le plus rapidement possible, conformément au droit interne;
- 8. Encourage en outre les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques chargées des télécommunications et de la protection des données et les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication participent au renforcement de la coordination nationale, en vue de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants;
- 9. Encourage les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques compétentes et le secteur privé participent aux efforts déployés pour faciliter le signalement et la localisation d'opérations financières suspectes, dans le but de détecter, de décourager et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet;
- 10. Encourage également les États Membres à maintenir l'équilibre voulu entre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection de la vie privée et les efforts déployés pour détecter et signaler les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet;
- 11. Encourage en outre les États Membres à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité efficaces et fondées sur des données factuelles et à les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies globales de prévention de la criminalité afin de réduire le risque que des enfants soient victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet;
- 12. Encourage les États Membres à réaliser, au besoin, des recherches et des analyses pour mieux évaluer les risques encourus par les enfants d'être victimes

d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet et élaborer des mesures d'atténuation efficaces, notamment en recueillant des données quantitatives et qualitatives pertinentes, ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents, le cas échéant, et encourage également les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs recherches et analyses sur l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

- 13. Prie instamment les États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques et d'échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques, notamment sur les programmes d'aide aux victimes et la prise en compte des questions de genre, afin de protéger et de défendre les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris dans le cyberespace, et la diffusion non consensuelle de contenus mettant en scène des victimes à des fins d'exploitation;
- 14. Encourage les États Membres à identifier et aider les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité et fondés sur des données factuelles, afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, des services d'écoute pour les personnes traumatisées et des services de réadaptation et de réintégration sociale, tout en protégeant et préservant les droits des enfants concernés, la vie privée des victimes et la confidentialité de leurs déclarations, avec l'aide de toutes les parties prenantes concernées;
- 15. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès à la justice et à la protection, y compris par des mesures législatives et autres en faveur des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet, en prévoyant des procédures adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre, afin de leur donner accès rapidement et équitablement à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ;
- 16. Invite les États Membres à échanger les meilleures pratiques pour signaler les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant les enfants dans le cyberespace, y compris pour définir des indicateurs, et les moyens utilisés pour sensibiliser le public à ces mécanismes de signalement;
- 17. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle de ces instruments dans la lutte contre la traite des enfants notamment à des fins d'exploitation sexuelle;
- 18. Demande aux États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet par l'intermédiaire, selon qu'il convient et entre autres moyens, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police ou entre organismes concernés, afin de lutter contre ces infractions et de faire en sorte que les auteurs de telles infractions soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée;
- 19. Prie instamment les États Membres de poursuivre leurs efforts et leurs initiatives en vue de renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, en veillant

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, nº 39574.

19-20435 **25/68**

notamment à ce que ces infractions soient examinées de manière approfondie dans le contexte et sur la base du plan de travail du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui offre un espace de choix pour débattre de la cybercriminalité;

- 20. Encourage les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet :
- 21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour mettre en œuvre les paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution VI Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles¹,

Rappelant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Insistant sur la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte et du droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix² et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³,

S'inquiétant une nouvelle fois de ce que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique, sachant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte et soulignant qu'il importe de coordonner l'action menée aux échelons local, national, régional, infrarégional et international pour régler ce grave problème, dans le respect du droit international,

Rappelant en particulier sa résolution 72/194 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de

19-20435 **27/68**

¹ Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186 et 73/211 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.

² Résolutions 53/243 A et B.

³ Résolution 56/6.

justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers d'intervenir efficacement à la suite d'actes terroristes, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci et par la conception d'outils et de publications techniques, en étroite consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴ et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de cette stratégie, et rappelant sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Sachant qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, saluant l'action entreprise par le Secrétaire général à cet égard et réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

Se félicitant du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'éducation comme outil de prévention de la criminalité sous toutes ses formes, y compris le terrorisme, et de renforcer l'état de droit,

Prenant note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁵,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de la signature du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme par les entités des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme.

Consciente du rôle important que peuvent jouer les parlements dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et éliminer les conditions propices à celui-ci, et constatant également l'intérêt du partenariat établi à cet effet entre l'Union interparlementaire, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des directives établies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment celles sur la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, figurant dans le « Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire » et les trois manuels de formation y relatifs,

⁴ Résolution 60/288.

⁵ E/CN.15/2019/5.

Notant que les États Membres peuvent avoir du mal à obtenir et utiliser des preuves admissibles, notamment numériques, matérielles et scientifiques, notamment dans les zones touchées par les conflits armés, dont ils ont besoin pour poursuivre et condamner les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,

- 1. Engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;
- 2. Encourage les États Membres à envisager de ratifier d'autres conventions pertinentes à l'appui de la coopération internationale en matière pénale, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs ou d'y adhérer, et invite les États Membres à appliquer efficacement les instruments auxquels ils sont parties;
- 3. Encourage également les États Membres à continuer de promouvoir, conformément à leur cadre juridique, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et les autres entités et autorités chargées de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière ;
- 4. Demande aux États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, de veiller à l'échange efficace des renseignements financiers pertinents et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale;
- 5. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en maintenant et en renforçant son appui à la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale;
- 6. Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître, dans le cadre de son mandat, l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent en ce qui concerne la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et scientifiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et pour renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, et se félicite de

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

19-20435 **29/68**

l'élaboration par l'Office d'un guide pratique sur l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères⁷;

- 7. Demande aux États Membres, notamment par l'intermédiaire des autorités centrales compétentes, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres organismes compétents des Nations Unies qui mènent des activités de renforcement des capacités de partager les meilleures pratiques et leurs compétences techniques de manière formelle et informelle, en vue d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris celles obtenues sur Internet ou dans des zones touchées par un conflit armé, de manière à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou qui y retournent ou se réinstallent;
- 8. Encourage les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et à communiquer à l'Office des informations pertinentes en vue de promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour les inclure dans sa base de données;
- 9. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour recueillir, enregistrer et échanger des données biométriques afin d'identifier de manière claire et responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international, se félicite de la publication d'un recueil de pratiques recommandées pour l'utilisation et le partage responsables des données biométriques dans la lutte antiterroriste, élaboré par le Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe d'alimenter et de tirer pleinement parti des bases de données d'INTERPOL à cet égard;
- 10. Souligne qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément au droit international applicable, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont le fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, selon qu'il convient, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;
- 11. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer de développer ses connaissances juridiques spécialisées et d'étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des

30/68 19-20435

_

^{7 «} Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders » (disponible en anglais seulement). En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des magistrats du parquet.

obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

- 12. Engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers d'intervenir efficacement à la suite d'actes terroristes et de leur financement, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres ;
- 13. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou s'installent ailleurs, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuyant de tels actes soit traduite en justice et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne;
- 14. Engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer sa coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, afin de fournir aux États Membres, sur demande ainsi que sur la base des rapports d'évaluation mutuelle des États Membres établis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une assistance technique intégrée sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, notamment une assistance qui les aidera à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme;
- 15. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, selon qu'il convient, une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour évaluer les risques de financement du terrorisme et recenser les activités financières, les services financiers et les secteurs économiques les plus exposés à ce risque, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et se félicite des directives établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel d'orientation à l'intention des États Membres sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme;
- 16. Encourage les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de combattre les liens potentiels, existants ou de plus en plus marqués dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les

19-20435 **31/68**

terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande;

- 17. Engage les États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles et la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour élaborer des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets d'un acte de terrorisme, d'enquête, d'intervention et de relèvement à la suite des dégâts occasionnés, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et à envisager d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux existants, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures essentielles;
- 18. Engage également les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent;
- 19. Prend note avec satisfaction de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme de lutte contre le terrorisme axé sur les déplacements visant à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique connexe destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers ;
- 20. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme, et se félicite de l'élaboration par l'Office du module d'apprentissage en ligne à ce sujet;
- 21. Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes;
- 22. Prie en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et à combattre l'utilisation criminelle de l'informatique et des communications, en particulier d'Internet ainsi que des médias sociaux et autres, pour planifier, financer ou commettre des attentats terroristes,

inciter à en commettre ou recruter à cette fin, et d'aider les États Membres à incriminer ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs de manière efficace, conformément à la législation interne et au droit international applicable, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté d'expression, et de promouvoir l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme, en étroite coopération avec les entreprises privées et les médias sociaux ;

- 23. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation interne applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants ;
- 24. Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher l'implication d'enfants dans des groupes armés et des groupes terroristes et à veiller à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, en tenant compte des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et respecte sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit, y compris du droit international, et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, en ce qui concerne les États parties à cette Convention, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réintégration des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes ;
- 25. Encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale contre le terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations que leur impose le droit des droits de l'homme, en tenant compte, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et se félicite à cet égard de la publication d'un manuel sur la prise en compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, qui aborde notamment les difficultés rencontrées par les familles de combattants terroristes étrangers;
- 26. Encourage les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁰, et à tirer parti des informations

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

19-20435 **33/68**

⁹ Ibid., vol. 2173, nº 27531.

¹⁰ Résolution 70/175, annexe.

fournies par d'autres États, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les approches et les bonnes pratiques pour prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral, et encourage l'Office à intensifier son assistance technique en la matière :

- 27. Prie instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à continuer de renforcer sa coopération avec les organismes et dispositifs internationaux, régionaux et sous-régionaux pour fournir une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec les entités du Pacte mondial;
- 28. Remercie les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires de façon soutenue et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;
- 29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴;
- 30. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VII Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement durable,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Rappelant qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et rappelant également les cibles associées aux objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation², à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes³, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants⁴.

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸,

Prenant acte de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

19-20435 **35/68**

¹ Résolution 70/1.

² Cible 5.2.

³ Cible 8.7.

⁴ Cible 16.2.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, nº 39574.

⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2171, nº 27531.

⁸ Ibid., vol. 266, nº 3822.

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

- a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,
- b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,
- c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,
- d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,
- e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,
- f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015 et 72/195 du 19 décembre 2017 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes⁹,

Rappelant également ses résolutions 71/322 du 8 septembre 2017 et 73/189 du 17 décembre 2018, intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains »,

Rappelant en outre la résolution 2017/18 du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 2017, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant la résolution 32/3 adoptée le 30 juin 2016 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit »¹⁰, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

⁹ Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156 et 63/194.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.

Rappelant également la résolution 27/2 adoptée le 18 mai 2018 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »¹¹, et les autres résolutions pertinentes de la Commission relatives à la traite des personnes,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 27 et 28 septembre 2017¹², et attendant avec intérêt la prochaine réunion de haut niveau qu'elle tiendra, en 2021, en vue d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action mondial, comme prévu dans la déclaration politique,

Prenant note de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à une démarche axée sur les victimes pour lutter contre ce fléau dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha, du 12 au 19 avril 2015 13,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants 14, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 septembre 2016, dans laquelle les États ont déclaré que, tout en respectant pleinement les obligations leur incombant en vertu du droit international, ils lutteraient énergiquement pour l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque, apporteraient un soutien aux victimes et s'emploieraient à en protéger les personnes participant à des déplacements de population,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats respectifs de ses organismes membres et partenaires¹⁵,

19-20435 **37/68**

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30), chap. I, sect. C.

¹² Résolution 72/1.

¹³ Résolution 70/174, annexe.

¹⁴ Résolution 71/1.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale, le Département des opérations de paix du Secrétariat, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la prévention du génocide et

Consciente également du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination, dans les limites de son mandat, dans l'application du Plan d'action mondial, accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe, ainsi que celles menées par ses membres, qui assurent à tour de rôle la présidence de leur groupe de travail, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination en 2019, à savoir l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui ont notamment organisé, lors de la réunion de l'Alliance contre la traite des personnes, la première réunion informelle consultative accueillie par une entité ne faisant pas partie du système des Nations Unies,

Prenant également note avec satisfaction du fait que le Groupe interinstitutions de coordination s'est concentré, en 2018, sur la traite des enfants et, en 2019, sur le rôle joué par la technologie dans la traite des personnes et sur les mesures à prendre pour prévenir la traite dans les procédures d'achat de biens et de services du secteur public et des entités des Nations Unies,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales, et des autres organismes compétents, les renseignements, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

38/68 19-20435

_

de la responsabilité de protéger et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Conseil de l'Europe en leur qualité de partenaires du Groupe interinstitutions de coordination.

pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note avec satisfaction des différentes initiatives des États Membres préconisées, au sein du système des Nations Unies, en vue de contribuer à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale¹⁶,

Rappelant que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, et qu'elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle,

Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale, notamment pour veiller à ce que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

Consciente du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente également que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard que la coopération entre les services de répression doit être renforcée, en vue de résoudre les problèmes nouveaux engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, constatant avec préoccupation que les trafiquants ont tiré profit d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour faciliter la traite des personnes, notamment à des fins de recrutement et d'exploitation des femmes et des enfants, mais également pour exercer un contrôle sur les victimes, et prenant acte à cet égard de la note d'information du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, intitulée « Human Trafficking and technology: trends, challenges and opportunities »,

Soulignant qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains 17 et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

19-20435 **39/68**

Dont, par exemple, l'Alliance 8.7, Finance Against Slavery and Trafficking, l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, les principes guidant l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

¹⁷ E/2002/68/Add.1.

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier plus avant leur action et coopérer davantage en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Prenant note du processus de Khartoum et de la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau.

Prenant note également du deuxième Plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2018, adopté par les États membres de l'Organisation des États américains à la quatrième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue les 4 et 5 décembre 2014 à Brasilia, et qui a été prorogé jusqu'en 2020 par les États membres à la cinquième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes qui s'est tenue les 12 et 13 mars 2018 à Washington,

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des dispositifs d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Fonds d'aide mondiale de l'Organisation internationale pour les migrations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁸,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁹, ainsi que des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs

¹⁸ A/74/127.

¹⁹ A/74/189.

conséquences²⁰ et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant²¹,

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note, à cet égard, de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018 intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2018²²,

- 1. Exhorte les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;
- 2. Exhorte les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²³ et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;
- 3. Rappelle la tenue de réunions de haut niveau à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, et à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, consacrées à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a permis de réaffirmer la forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes ;
- 4. Rappelle également sa décision, contenue dans sa résolution 68/192, d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et décide par conséquent de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2021;
- 5. *Prie* le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale de prendre, en collaboration et en coordination étroites avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;
- 6. Rappelle sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année et, tout en se félicitant

19-20435 **41/68**

²⁰ A/74/179.

²¹ A/74/162.

²² Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A.

²³ Résolution 64/293.

des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de la célébrer afin de mieux faire connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger leurs droits ;

- 7. Exprime sa solidarité et sa compassion envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés, que des soins et une assistance axés sur leurs besoins et appropriés leur soient dispensés chaque fois qu'il y a lieu notamment en termes d'interprétation et d'interprétation en langue des signes, le cas échéant et que des services leur soient offerts en vue de leur réadaptation, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents ;
- 8. Exprime son soutien aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;
- 9. Engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis;
- 10. Prend note des réunions informelles consultatives sur les travaux et les priorités du Groupe en 2018 et au-delà, organisées au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juin et en octobre 2018 à l'intention des États Membres par le Groupe interinstitutions de coordination, et prend note avec satisfaction de la participation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux exposés en tant que première organisation régionale à avoir établi un partenariat avec le Groupe et à en assurer la coprésidence, en 2019, ainsi que de la participation du Conseil de l'Europe et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en leur qualité de partenaires du Groupe ;
- 11. Salue la première réunion du Groupe interinstitutions de coordination rassemblant les chefs des organismes et organisations concernés de l'Organisation, y compris les membres non actifs du Groupe, tenue le 2 mai 2018 à Londres, qui a contribué à refaire du Groupe interinstitutions de coordination un cadre de mise en commun de politiques, prend note avec satisfaction de la réunion informelle organisée à l'intention des États Membres et des partenaires concernés pour les informer des conclusions de la réunion et des futures activités du Groupe, qui s'est tenue le 29 juin 2018 au Siège de l'ONU, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe, de continuer d'organiser régulièrement de telles réunions à l'intention des chefs, et dans ce contexte, prend note du rôle que joue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en tant que première entité régionale à coprésider le Groupe et prend note également de la collaboration de la coordinatrice de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains avec le Groupe;
- 12. *Invite* les organisations régionales, dans les limites de leur mandat, à devenir membres du Groupe interinstitutions de coordination et à envisager d'en

assurer la coprésidence avec un organisme des Nations Unies, afin d'intensifier la mise en commun des connaissances spécialisées et des données d'expérience régionales, renforçant ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de ce crime ;

- 13. Prend note des efforts que le Groupe interinstitutions de coordination déploie pour mener des études sur les nouvelles tendances qui se font jour dans le domaine de la traite des personnes et pour veiller à ce que la mise en commun des informations entre les organismes compétents et entre les pays se fasse conformément aux cadres légaux nationaux et internationaux, compte étant tenu des normes de protection de la vie privée et de confidentialité;
- 14. Invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage en ce qui concerne l'élimination de la traite des personnes, et invite également les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;
- 15. Demande aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes potentielles de la traite des personnes, telles que le recours des trafiquants à Internet, notamment pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale;
- 16. Invite les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants;
- 17. Demande aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes;
- 18. Engage les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants;
- 19. Engage également les États Membres à coopérer avec le Groupe interinstitutions de coordination et prend note à cet égard du guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite (Toolkit for Guidance in Designing and Evaluating Counter-Trafficking Programmes) publié par

19-20435 **43/68**

le Groupe, qui pourrait contribuer à l'établissement d'un cadre commun permettant d'harmoniser les activités, de définir et d'évaluer les progrès et de créer un ensemble solide de données factuelles, partagées à titre volontaire, sur les programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite ;

- 20. Engage en outre les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences;
- 21. Demande aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement chez les enfants, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant aux victimes la protection et l'assistance dont elles ont besoin dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;
- 22. Demande également aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter la réunification des victimes de la traite des personnes avec leur famille, lorsque cela est possible et sans risques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur;
- 23. Note la tenue à Bangkok, les 21 et 22 mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres, et invite les États Membres à organiser des réunions consultatives entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes afin de poursuivre le dialogue transnational et l'échange d'informations sur les difficultés qu'ils rencontrent habituellement;
- 24. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds :

- 25. Accueille avec satisfaction la publication bisannuelle du Rapport mondial sur la traite des personnes établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2020, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et encourage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes;
- 26. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes.

19-20435 **45/68**

Projet de résolution VIII Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017 et 73/186 du 17 décembre 2018,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2019/17 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant que le quatorzième Congrès, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, aura pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, nº 14152.

³ Ibid., vol. 1019, nº 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, nº 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, nº 42146.

⁶ Résolution 70/174, annexe.

Réaffirmant également sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie.

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant à cet égard la résolution 2019/21 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de la personne et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

⁷ Résolution 70/1.

19-20435 **47/68**

Préoccupée par l'augmentation de la violence dans les zones urbaines et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique⁸, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/190 du 17 décembre 2018 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects,

⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément nº 10 (E/2016/30), chap. I, sect. D.

⁹ Résolution 67/187, annexe.

Prenant acte du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (Manual on Corruption Surveys), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 10 et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Réaffirmant sa résolution 73/191 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et d'adopter une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et a invité cette dernière à diriger les préparatifs de la session extraordinaire, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant également à cet égard l'importance de la coopération policière et de l'échange de renseignements, de la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Saluant le débat de haut niveau tenu le 6 juin 2019 sur le rôle des organisations régionales dans le renforcement et la mise en œuvre des initiatives de prévention du

19-20435 **49/68**

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, nº 39574.

crime et des dispositifs de justice pénale, et prenant note du résumé du débat établi par sa présidente et transmis à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹¹, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, et en particulier sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme lorsque la situation et le moment l'exigeraient, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en font la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance de ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptées à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 73/222 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la

¹¹ Résolution 60/288.

stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes.

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du trucage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche régionale en matière de programmation, fondée sur des

19-20435 51/68

consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office.

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée 12,

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réaffirmant à cet égard ses résolutions 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session 13,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant ses résolutions pertinentes considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et consciente qu'il importe de collecter des données pertinentes et de mettre en place des mesures préventives,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁴ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30), chap. I, sect. D.

¹³ Ibid., 2014, Supplément nº 7 (E/2014/27), chap. I, sect. A.

¹⁴ Résolution 69/194, annexe.

l'enfant¹⁵ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁶, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Prenant note avec satisfaction du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'importance de l'éducation comme moyen efficace de prévenir la criminalité et le terrorisme, dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice, et prenant également note avec satisfaction, à cet égard, du lancement de la publication conjointe intitulée « Renforcer l'état de droit par l'éducation – Guide à l'intention des décideurs politiques »,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 70/146 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ¹⁷ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ¹⁸, qui sont des orientations non contraignantes mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits de la personne,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela en tant que normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de la personne ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des

19-20435 53/68

¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

¹⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

¹⁷ Résolution 34/169, annexe.

Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017 et 73/146 du 17 décembre 2018,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017, dans laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent être conscients que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, tout en admettant que les migrants en proie au trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et ont donc besoin d'une protection et d'une assistance adéquates, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015 et 72/179 du 19 décembre 2017, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014 et 2015/23 du 21 juillet 2015,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée notamment à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée par les actes de

¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, nº 39574.

destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays et au financement d'activités terroristes,

Consciente de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ²⁰ ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018²¹, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 du 18 décembre 2014 et 73/130 du 13 décembre 2018.

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, ainsi que de déchets dangereux, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

19-20435 **55/68**

²⁰ Résolution 69/196, annexe.

²¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément nº 10 (E/2018/30), chap. I, sect. C.

d'extinction²² et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international, en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution 28/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 22 mai 2019²³,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant sa résolution 73/187 du 17 décembre 2018, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité 1², dans laquelle le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité a été prié de poursuivre ses travaux et de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et encouragé à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces que représente le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁴, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

²² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, nº 14537.

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 10 (E/2019/30), chap. I, sect. D.

²⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

transnationale organisée²⁵, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes²⁶,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle de 2019 intitulée « Renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue », adoptée lors du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants ²⁷, au cours duquel les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ²⁸, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action ²⁹, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème de la drogue tenue en 2016 ³⁰, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et objectifs qui y sont énoncés,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 73/186³¹;
- 2. Réaffirme sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a, entre autres, été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;
- 3. Prie tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015⁶, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et de l'initiative Éducation pour la justice;
- 4. Encourage les États Membres à proposer des formations spécialisées adaptées et à appliquer des codes ou des normes de conduite dans le but de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau

19-20435 **57/68**

²⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2326, n° 39574.

²⁶ Voir résolution 67/234 B.

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28), chap. I, sect. B.

²⁸ Ibid., 2009, Supplément nº 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

²⁹ Ibid., 2014, Supplément nº 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C.

³⁰ Résolution S-30/1, annexe.

³¹ A/74/125.

mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

- 5. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité;
- 6. Réaffirme que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont on célébrera le vingtième anniversaire en 2020, et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée;
- 7. Se félicite de l'adoption de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018³², et exhorte les États parties à donner effet à ce mécanisme et à le soutenir ;
- 8. Encourage les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité;
- 9. Se félicite des décisions prises à la huitième session de la Conférence des Parties, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵;
- 10. Invite instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, constate les progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 186, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée :
- 11. Invite également instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour

³² Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A.

autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque celles-ci impliquent des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention;

- 12. Se félicite des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;
- 13. Engage les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et à ce qu'ils protègent les droits de la personne et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;
- 14. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit;
- 15. Demande que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée;
- 16. Affirme de nouveau qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission;
- 17. Engage tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299;
- 18. Recommande aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation :

19-20435 **59/68**

- 19. *Invite* son président, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties prenantes concernées, à tenir durant la soixante-quatorzième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Sûreté, sécurité et bonne gouvernance des villes : faire de la prévention du crime une priorité pour toutes et tous », et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;
- 20. Engage instamment les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sousrégionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre la restitution des avoirs acquis illicitement, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra;
- 21. Encourage les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;
- 22. Réaffirme l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme;

- 23. Encourage les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande;
- 24. Prie les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme;
- 25. Engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du manuel d'orientation sur l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme (Guidance Manual for Member States on Terrorist Financing Risk Assessments), publié par l'Office;
- 26. Demande aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;
- 27. Invite instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;
- 28. Réaffirme l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des

19-20435 **61/68**

capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

- 29. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299, et 72/305 en date du 23 juillet 2018 ;
- 30. Engage instamment tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique;
- 31. Se déclare préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;
- 32. Invite les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
- 33. Demande aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;
- 34. Souligne qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples

et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international;

- 35. Engage les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³³, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et à redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande;
- 36. Invite les États Membres à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁴, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014^{35} ;
- 37. Invite également les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible;
- 38. Salue les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;
- 39. Demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des

33 Résolution 70/175, annexe.

19-20435 **63/68**

³⁴ Résolution 65/229, annexe.

³⁵ Voir E/CN.15/2015/16.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁶, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole;

- 40. Prend note du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (Global Study on Smuggling of Migrants), encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, et invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;
- 41. Engage les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent;
- 42. Souligne qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 19, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole;
- 43. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant

³⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2241, nº 39574.

la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

- 44. Demande instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales;
- 45. Engage les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;
- 46. Affirme que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable;
- 47. Engage vivement les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention;
- 48. Encourage les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 :
- 49. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions

19-20435 **65/68**

connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

- 50. Engage instamment les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;
- 51. Demande aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés;
- 52. Demande également aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux et de l'appliquer effectivement;
- 53. Engage les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;
- 54. Prend note avec satisfaction de la cinquième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour remédier à ce problème, et prie les États Membres d'appuyer le plan de travail du groupe d'experts et d'envisager les mesures précises à prendre, ainsi que les conclusions et recommandations à formuler, pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière au délit d'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet la pornographie mettant en scène des enfants et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs;
- 55. Engage les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des

technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

- 56. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, au moyen de l'instrument de collecte régulière de données sur le trafic d'armes à feu;
- 57. Prie instamment les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu;
- 58. Exhorte les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu :
- 59. Demande aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;
- 60. Recommande que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;
- 61. Invite de nouveau les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office;

19-20435 67/68

- 62. Prend note des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres sexistes de femmes et de filles, lesquelles proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable⁷, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;
- 63. Engage les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- 64. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
- 65. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.